# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE

**(valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)**

# 2. RAPPORT DE PRÉSENTATION

## 7. Exposé des motifs des changements apportés par la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration d'utilité publique n°2 de la Ligne 15 Est du Grand Paris Express

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021

PLUi mis en compatibilité avec l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

# VI. Exposé des motifs des changements apportés par la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration d'utilité publique n°2 de la Ligne 15 Est du Grand Paris Express

La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) modificative vise à déclarer d'utilité publique des évolutions du projet de la ligne 15 Est du réseau transport du Grand Paris. Elle emporte mise en comaptibilité du PLUi d'Est Ensemble.

Le rapport de présentation est modifié pour que le présent point explique les évolutions apportées au PLU afin de permettre la réalisation du projet modifié de la ligne 15 Est.

Les documents graphiques et le règlement des zones concernées par l'infrastructure de transport ont été analysés, afin d'identifier les évolutions permettant de lever les incompatibilités avec la réalisation du projet modifié.

Ainsi, le plan de zonage est modifié afin de prendre en compte la suppression de :
- l'alignement d'arbres au droit de l'OA 6601P – Campus des Métiers

Les suppressions proposées n'induisent pas de remise en cause de la diversité biologique sur la commune. En effet, dans le cadre des études de maîtrise d'oeuvre du projet, des mesures spécifiques permettant un traitement paysager qualitatif seront prises pour assurer la bonne insertion des constructions dans leur environnement. Une fois les constructions réalisées la collectivité aura la possibilité de recréer une protection de type alignement d'arbres autour des emprises définitives.

Suite à l'approfondissement des études et après l'analyse des dispositions réglementaires, il s'avère également nécessaire de mettre en compatibilité les dispositions communes du règleent avec les emprises chantier en intégrant les règles suivantes :
- autoriser l'implantation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement temporaires en toute zone du PLUi à condition qu'elles soient nécessaires aux chantiers de réalisation des constructions et installations de la ligne 15 Est et que toute mesure utile soit prise afin de prévenir les nuisances et dangers à l'égard de l'environnement ;
- autoriser, au sein des espaces paysagers protégés et des espaces paysagers protégés participant à la gestion de l'eau de pluie, les installations classées pour la protection de l'environnement, les dépôts, les travaux et aménagements temporaires nécessaires aux chantiers de réalisation des constructions et installations nécessaires au réseau de transport du Grand Paris Express ;
- exclure l'interdiction de réaliser, des dépôts à l'air libre temporaires à condition qu'ils soient nécessaires aux chantiers de réalisation des constructions et installations de la ligne 15 Est.

En effet, la réalisation du Grand Paris Express implique des dépôts de terres excavées temporaires sur les emprises de chantier avant leur évacuation et l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) provisoire, à l'exclusion des ICPE relevant de la directive dite « SEVESO », durant uniquement la temps des travaux et aménagements de chantier nécessaires à la ligne 15 Est du GPE.